

**LOCAL 2182**  
**STATUTS ET RÈGLEMENTS**  
**TCA / CAW**  
**CANADA.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Titre</b>	<b>Page</b>
<b>ARTICLE 1 – APPELLATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - BUTS .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 – MEMBRES .....</b>	<b>3</b>
Membres titulaires .....	3
Membres à la retraite .....	3
Membres honoraires .....	3
<b>ARTICLE 4 – ORGANISATION ET STRUCTURE .....</b>	<b>4</b>
Administration .....	4
<b>ARTICLE 5 – ÉLECTIONS .....</b>	<b>5</b>
Officiers d'élections .....	5
Annonce des élections .....	5
Procédures d'élections .....	5
Vacances .....	6
Éligibilité et procédures d'élections .....	6
Conseil exécutif .....	6
Directeurs régionaux .....	6
Représentants d'unité .....	7
Révocation du statut de membre .....	7
Délégués au congrès .....	7
<b>ARTICLE 6 – CONGRÈS .....</b>	<b>8</b>
Ordre du jour réglementaire des congrès .....	9
<b>ARTICLE 7 – MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8 – COTISATIONS DES MEMBRES .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 – NÉGOCIATIONS COLLECTIVES .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10 – RÉFÉRENDUMS .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 11 – RÉUNIONS ET QUORUMS .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12 – FINANCES .....</b>	<b>12</b>
Emprunts d'argent .....	12
Année financière .....	12
Réserves financières .....	12
<b>ARTICLE 13 – INDEMNITÉS DES ADMINISTRATEURS .....</b>	<b>13</b>

## **Article 1 – Appellation**

Le nom de la section locale du syndicat sera: "OFFICIERS DE COMMUNICATIONS MARITIMES DE LA GARDE CÔTIÈRE", reconnue comme étant le Local 2182 des TCA et sera identifiée comme tel dans les présents statuts et règlements.

## **Article 2 – Buts**

Le but de la section locale 2182 est de représenter ses membres lors des négociations collectives et dans toutes autres relations avec leur employeur, de promouvoir le statut professionnel de ses membres, de rehausser sa réputation et de promouvoir la sécurité maritime et la protection de l'environnement.

## **Article 3 – Membres**

### **Membres titulaires**

Afin de bénéficier du statut de membre titulaire du Local 2182 et du Syndicat national des TCA, un candidat membre doit signer un formulaire d'adhésion, et être un Officier cotisant en règle des Services de Communications et de Trafic Maritimes.

### **Membres à la retraite**

Un membre titulaire en règle, au moment de sa retraite, est éligible au statut de membre à la retraite et ne sera pas requis de payer les frais de cotisation annuels. Les membres à la retraite ont les mêmes droits et privilèges que les membres titulaires. Ils n'ont cependant pas droit de vote lors de la prise de votes de grève, lors de votes portant sur la ratification d'une entente de travail collective et ils n'ont pas le droit de siéger sur le conseil exécutif.

### **Membres honoraires**

Le titre de membre honoraire sera décerné suite à une proposition du président du Local et sur approbation du comité de direction du Local 2182.

**Note :** *Dans le présent document, la forme masculine, qui a valeur du genre neutre, désigne aussi bien les hommes que les femmes*

## **Article 4 – Organisation et structure**

Le Local 2182 sera composé de ses membres, de ses représentants d'unités et de ses représentants des régions administratives.

4.1 Le conseil exécutif du Local 2182 sera formé comme suit:

- Un président élu.
- Un secrétaire financier élu.

4.2 Le comité de direction du Local 2182 comprendra les directeurs régionaux élus à raison de un (1) directeur pour chacune des régions administratives suivantes:

- Région du Pacifique
- Région du Centre et de l'Arctique
- Région du Québec
- Région des Maritimes
- Région de Terre-Neuve

4.3 Les membres de chacune des unités de travail seront représentés par un représentant local élu.

### **Administration**

Les affaires du Local 2182 seront administrées par les officiers, conseils et comités suivants:

- Un conseil exécutif composé du président, du secrétaire financier et du président d'élections pendant les périodes de votation et/ou d'élections.
- Un comité de direction composé des directeurs régionaux élus tel que défini à l'article 4.2, où chaque directeur aura droit à un (1) vote, et des membres du conseil exécutif. Les membres du conseil exécutif n'ont cependant pas droit de vote au comité de direction.
- Les membres des unités de travail, représentés par un représentant local élu ou désigné.
- Les délégués au congrès.
- Les membres titulaires en règle lorsqu'ils sont appelés à se prononcer individuellement par voie de vote. Par exemple, lors de la ratification d'une entente de travail collective ou lors de référendums.

## **Article 5 – Élections**

### **Officiers d'élections**

Un président d'élections, qui est un membre titulaire en règle du Local 2182, mais qui n'est pas un membre du conseil exécutif ou du comité de direction sera élu lors de chaque congrès du Local afin de s'assurer du bon déroulement de toute élection régionale ou nationale ou de tout autre vote pris par les membres tel que décrit dans les présents statuts et règlements. Le président d'élections entrera en poste le jour suivant la dernière journée du congrès au cours duquel il a été élu et sera en poste jusqu'à la dernière journée du congrès suivant. Le président d'élections ne pourra pas se présenter comme candidat pour un poste au sein du conseil exécutif ou du comité de direction.

### **Annonce des élections**

Pas moins de quatre-vingt dix (90) jours avant la tenue du congrès du Local 2182, le conseil exécutif sollicitera les mises en candidature dans le but de combler les postes de président, de secrétaire financier et de délégués au congrès. Pas moins de quatre-vingt dix jours (90) jours avant la date officielle pour la tenue du vote, le conseil exécutif sollicitera les mises en candidature pour les postes de directeurs régionaux.

### **Procédures d'élections**

- **Président:** Le président du conseil exécutif sera élu pour un terme de trois (3) ans par simple majorité des votes des membres titulaires en règle.
- **Le Secrétaire Financier :** Le Secrétaire Financier du conseil exécutif sera élu pour un terme de trois (3) ans par simple majorité des votes des membres titulaires en règle.
- **Président d'élections:** Le président d'élections sera élu par simple majorité des votes des délégués au congrès pour un mandat s'étendant sur toute la période comprise entre deux congrès.
- **Directeurs:** Les directeurs régionaux seront élus pour un mandat de trois (3) ans par les membres titulaires en règle de leur région respective. Ces mandats commenceront en l'an 2000 pour la région du Centre et de l'Arctique et pour la région de Terre-Neuve et en l'an 2001 pour les régions du Pacifique, du Québec et des Maritimes.

## **Vacances**

- Conseil exécutif: Tout poste vacant sur le conseil exécutif sera comblé pour toute la durée du mandat courant par voie de vote secret tenu par le comité de direction lors de la première réunion suivant la vacance. Un vote majoritaire de la part du conseil exécutif et du comité de direction pourra désigner un membre titulaire en règle du Local qui se porte volontaire dans le but de combler le poste sur une base intérimaire jusqu'à la prochaine réunion du comité de direction.
- Directeur: Tout poste vacant de directeur pourra être comblé par voie de nomination, par le conseil exécutif, d'un membre titulaire en règle provenant de la région concernée. Ce membre sera en poste jusqu'à ce que le poste soit comblé lors d'une élection complémentaire.

## **Éligibilité et procédures d'élections**

### **Conseil exécutif**

- Tous les membres titulaires en règle peuvent se présenter comme candidats à une élection pour un poste sur le conseil exécutif.
- Un membre titulaire en règle ne peut se présenter comme candidat pour plus d'un poste sur le conseil exécutif.
- Toutes les mises en candidature doivent être parvenues au président d'élections au moins soixante (60) jours précédant la tenue du congrès du Local.
- Toutes les mises en candidature pour les postes sur le conseil exécutif doivent être supportées par les signatures d'un présentateur et d'un parrain, lesquels doivent être des membres titulaires en règle.
- Si une seule personne est mise en candidature pour un poste quelconque, cette personne sera automatiquement déclarée élue par acclamation.

### **Directeurs régionaux**

- Tous les membres titulaires en règle peuvent se présenter comme candidats à une élection pour le poste de directeur régional dans leur région respective.
- Toutes les mises en candidature pour le poste de directeur régional doivent être supportées par les signatures d'un présentateur et d'un parrain, lesquels doivent être des membres titulaires en règle de la région concernée.

- Toutes les mises en candidature doivent être parvenues au président d'élections au moins soixante (60) jours précédant la date où se fera le décompte des votes.
- Les bulletins de vote contenant le nom de toutes les personnes mises en candidature doivent être parvenues à chaque membre titulaire en règle de la région concernée au moins cinquante (50) jours avant la date où se fera le décompte des votes.
- Lors des années où il se tient un congrès, la date du décompte des votes ne sera pas plus de soixante (60) jours et pas moins de trente (30) jours précédant la dernière journée du congrès. Lors des années où il ne se tient pas de congrès, la date du décompte des votes sera le premier mardi de novembre.
- Le président d'élections avisera le candidat élu dès que le résultat du vote sera connu et avisera également tous les membres titulaires en règle dès que possible par la suite.
- Les directeurs élus lors des années où il se tient un congrès assumeront leurs fonctions immédiatement après la tenue du congrès. Lors des années où il ne se tient pas de congrès, ils assumeront leurs fonctions dès que la passation des responsabilités aura été faite entre le directeur sortant et le nouveau directeur élu. En aucun cas cette procédure ne prendra plus qu'un mois de calendrier.

### **Représentants d'unité**

- Tous les membres titulaires en règle peuvent se présenter comme candidats à une élection pour la position de représentant d'unité à leur lieu de travail respectif.
- Entre quatre-vingt dix (90) et soixante (60) jours avant la tenue du congrès ou lorsque le poste devient vacant, un vote se tiendra auprès des membres titulaires en règle d'une unité de travail afin d'élire un représentant d'unité. Un représentant d'unité sera élu par simple majorité des votes des membres titulaires en règle d'une unité de travail ou sera élu par acclamation s'il n'y a qu'un seul candidat qui se présente à l'élection. Le représentant d'unité élu informera son directeur régional du résultat dès que possible après la tenue de l'élection.
- Advenant une situation où il n'y a pas de représentant d'unité, le Directeur Régional peut nommer un représentant temporaire jusqu'à ce qu'un représentant soit élu par les membres à ce lieu de travail.

### **Révocation du statut de membre**

- Tout membre du conseil exécutif peut être révoqué de ses fonctions sur demande d'au moins 75% des directeurs régionaux.
- Tout membre du comité de direction peut être révoqué de ses fonctions sur demande d'une simple majorité des membres titulaires en règle de la région concernée.
- Un représentant d'unité peut être révoqué de ses fonctions suite à un vote majoritaire des membres titulaires en règle de son unité de travail.

### **Délégués au congrès**

Tous les membres titulaires en règle peuvent se présenter comme candidats, dans leur région respective, à une élection en tant que délégué au congrès. Les mises en candidature pour les postes de délégués doivent être parvenues au président d'élections au moins soixante (60) jours avant la dernière journée du congrès. Toutes les mises en candidature doivent être supportées par les signatures d'un présentateur et d'un parrain lesquels doivent être des membres titulaires en règle de la région concernée.

### **Article 6 – Congrès**

6.1 Un congrès se tiendra aux trois (3) ans et regroupera les participants suivants:

- Les délégués élus provenant de chacune des régions administratives tel que décrit à l'Article 4 des présents statuts et règlements.
- Les membres du conseil exécutif.
- Les membres du comité de direction.
- Un (1) délégué élu représentant les membres non opérationnels.

6.2 Chacune des régions administratives, tel que décrit à l'Article 4 des présents statuts et règlements, aura droit à un (1) délégué pour chaque tranche de 50 membres ou pour la majeure partie d'une tranche de 50 membres, et chaque délégué aura droit à un (1) vote.

6.3 Tous les membres du conseil exécutif assisteront à tous les congrès et auront droit à un (1) vote chacun.

6.4 En plus de tous les délégués régionaux élus dans les régions pour assister au congrès tel que stipulé dans le présent Article, les directeurs régionaux en provenance des régions administratives assisteront également au congrès, chacun des directeurs ayant droit à un (1) vote. Si un nouveau directeur régional venait tout juste d'être élu dans une région donnée, le directeur sortant assisterait au congrès en tant que directeur représentant cette région et le nouveau directeur élu assisterait automatiquement au congrès en tant que premier délégué élu pour cette région donnée. Si une région donnée n'avait droit qu'à un seul délégué pour assister au congrès en vertu du nombre de membres dans cette région, le délégué représentant cette région sera le nouveau directeur élu.

6.5 Un congrès regroupant tous les délégués se tiendra au moins aux trois (3) ans à une date, un endroit et/ou un format qui auront été déterminés lors du congrès précédent.

Les membres peuvent demander un changement de format de la convention par une simple majorité des votes dans un référendum.

6.6 Un congrès extraordinaire sera tenu suite à :

- une demande unanime du comité de direction
- à la demande d'une simple majorité des membres titulaires en règle du local 2182 suite à la tenue d'un référendum.

### **Ordre du jour réglementaire des congrès**

- Mot d'ouverture par le président.
- Lecture du procès-verbal du congrès précédent.
- Présentation des états financiers vérifiés par le secrétaire financier.
- Révision des cotisations des membres.
- Débats sur les modifications aux statuts et règlements.
- Affaires nouvelles.
- Élection des officiers.

Le secrétaire financier sera responsable de faire parvenir l'ordre du jour ainsi que tous les sujets de discussion, y incluant les modifications proposées aux statuts et règlements, à tous les délégués inscrits au congrès, et ceci au moins quatorze (14) jours avant la première journée du congrès.

6.7 Changement au format de la convention

Pendant une période maximale de deux ans après le congrès, sur demande d'au moins 25% des membres titulaires, un référendum devra avoir lieu afin de déterminer si le choix quant au format du prochain congrès doit être maintenu ou non. Un tel référendum ne peut avoir lieu plus d'une fois entre deux congrès.

## **Article 7 – Modifications aux statuts et règlements**

- 7.1 Au moins soixante (60) jours avant la première journée du congrès, toutes les propositions de modifications aux statuts et règlements devront être parvenues par écrit au secrétaire financier, lequel les soumettra au comité de direction.
- 7.2 Afin d'être ratifié, toute proposition pour amender ses règlements doivent recevoir, soit :
- Une majorité de 2/3 des votes enregistrés par les délégués inscrits au congrès, ou
  - Une majorité de 2/3 des votes enregistrés par les membres statutaires en règle lors d'un référendum.
- 7.3 Toute modification présentée et entérinée lors d'un congrès prendra effet le jour suivant le dernier jour du congrès. Toute modification présentée et entérinée lors d'un référendum prendra effet immédiatement.

## **Article 8 – Cotisations des membres**

- 8.1 Les frais d'adhésion pour les membres statutaires sont de 2.00\$.
- 8.2 Les frais d'adhésion pour les membres honoraires sont de 0.00\$.
- 8.3 Les frais d'adhésion pour les membres retirés sont de 0.00\$.
- 8.4 Les frais de cotisation pour les membres statutaires sont fixés à 1.75% du salaire des membres.

## **Article 9 – Négociations collectives**

- 9.1 Le comité de négociations sera formé de tous les Directeurs Régionaux, du président du Local lesquels auront tous un droit de vote égal et d'un représentant du syndicat national.
- 9.2 Le comité de négociations devra:
- Solliciter les demandes de négociations des membres statutaires en règle.
  - Consolider les demandes, préparer les politiques et les priorités de négociations du Local et les soumettre à l'employeur.
  - Conduire les négociations;
  - Soumettre toutes les tentatives d'entente aux membres statutaires en règle.
- 9.3 Le comité de direction soumettra aux membres statutaires en règle toutes les tentatives d'entente, y incluant une recommandation d'acceptation ou de rejet de des dites tentatives d'entente. Chaque membre statutaire en règle aura droit à un (1) seul vote. Aucune tentative d'entente ne prendra effet à moins et seulement après avoir été entérinée à la majorité simple des votes par les membres statutaires en règle.

9.3.1 Ce vote se fera soit par la poste ou de toute autre façon que le président d'élections et le comité de direction jugeront satisfaisantes dans le but de préserver l'intégrité du vote secret et de s'assurer que tous les membres statutaires en règle ont eu l'opportunité d'enregistrer leur vote.

9.3.2 Si une entente spéciale est négociée et que cette entente ne touche de façon directe que certains membres du Local 2182, le comité de direction peut en limiter la ratification uniquement aux membres qui sont directement touchés. Dans une telle situation, un vote à l'échelle nationale de tous les membres statutaires en règle peut ne pas être requis.

## **Article 10 – Référendums**

Un référendum peut prendre place sur tout sujet d'importance particulière lorsque demandé par 75% des membres du comité de direction ou par les 2/3 des délégués inscrits au congrès.

Le référendum se fera de façon à s'assurer que chaque membre éligible au vote aura droit à un (1) bulletin de vote secret. La ratification du sujet à référendum exige une majorité de 2/3 des votes enregistrés. La période de temps requise pour faire parvenir aux membres la question sujette à référendum ainsi que l'information sur le vote lui-même, ainsi que la période de temps requise pour mener à bien le processus de votation doivent être suffisantes pour permettre à tous les membres concernés d'avoir l'opportunité de bien analyser la situation et d'enregistrer leur vote. Si elle est entérinée, la décision prise suite au référendum prendra effet immédiatement.

Le président d'élections sera responsable de la conduite de tous les référendums selon les clauses contenues dans les présents statuts et règlements. Les membres statutaires seront avisés des résultats du vote dès que possible après le dépouillement des votes.

## **Article 11 – Réunions et quorums**

Les réunions seront normalement présidées par le président ou par son remplaçant. Lorsqu'il s'agira de réunions de comités, la réunion sera présidée par le président de ce comité.

Les réunions seront tenues selon les règlements contenus dans l'édition courante du *'Robert's Rules of Order Newly Revised'* sauf si ces règlements sont en contradiction soit avec la constitution du syndicat, soit avec les présents statuts et règlements ou encore avec certains règlements spécifiques adoptés par le Local 2182. Une demande qui sera faite pour la tenue d'un vote secret ne sera pas rejetée. La présence de 2/3 des délégués ayant droit de vote est requise pour avoir quorum lors d'une session du congrès. La présence de 2/3 des directeurs ainsi que d'au moins un membre du conseil exécutif est requise pour avoir quorum lors d'une réunion du comité de direction.

## **Article 12 – Finances**

### **12.1 Emprunts d’argent**

Seul le comité de direction peut autoriser des emprunts d’argent sur les avoirs du Local 2182, soit par voie de découvert ou autrement et tel que jugé nécessaire. La limite des emprunts ne doit pas dépasser la limite des avoirs.

### **12.2 Année financière**

L’année financière sera du 1<sup>ier</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Le comité de direction nommera un conseil des syndics qui aura l’autorité et la responsabilité de procéder à la vérification comptable des états financiers du Local.

### **12.3 Réserves financières**

Le Local 2182 établira une réserve d’opération à un taux déterminé par le comité de direction. Les dépenses à partir de la réserve d’opération se feront uniquement sur approbation du comité de direction et se limiteront aux objets budgétaires approuvés lesquels, pour des raisons imprévues, excéderont les montants déjà prévus au budget.

Toute entrée d’argent excédant les dépenses, pour une année financière donnée, sera placée dans un fonds d’urgence. Toute dépense faite à partir de ce fonds d’urgence devra avoir reçue l’approbation formelle du comité de direction. Les réserves monétaires du Local seront déposées dans des banques à charte, CS CO-OP, compagnies de trust, acceptation des banques ou dans des bons du gouvernement du Canada avec une cote ‘AA’ ou plus élevée.

### **Article 13 – Indemnités des administrateurs**

Tous les administrateurs et officiers étant en poste ou ayant été en poste, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que leur succession et leurs effets seront dégagés de toute responsabilité et indemnisés par imputation sur les fonds du Local 2182:

a) De tous les coûts, frais et dépenses qu'ils peuvent subir ou engager au cours ou à la suite d'un recours, d'une poursuite ou d'une action en justice intentée contre eux, dans le cas ou à l'égard de tout acte, document ou question de fait exécutés, effectués ou autorisés par eux dans l'exécution de leurs fonctions officielles.

b) De tous les autres coûts, frais et dépenses qu'ils peuvent subir ou engager dans l'exécution des affaires ou en relation avec les affaires du Local 2182, sauf les coûts, frais ou dépenses causées par leur propre négligence ou par une faute intentionnelle.

Le Local indemniser également ces personnes dans toute la mesure où les présents statuts et règlements ainsi que la loi le permettent ou le demandent. Rien dans le présent article ne doit limiter le droit d'une personne ayant droit à une indemnité autre que celles prévues dans le présent article jusqu'à la limite permise par les présents statuts et règlements ou par la loi.